CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Opération d'extension de l'animalerie BEeSY sur le bâtiment BioB – Transfert du laboratoire HP2 Campus de Saint-Martin-D'hères

Université Grenoble Alpes
1180 rue des universités
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Opération d'extension de l'animalerie BEeSY sur le bâtiment BioB – Transfert du laboratoire HP2 Campus de Saint-Martin-D'hères
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	2 ans et 6 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 4
3.1 - Contrôle technique 4
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 4
3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Missions 5
6 - Durée et délais d'exécution 5
6.1 - Durée du contrat 5
7 - Prix 5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
7.2 - Forfait de rémunération 6
7.3 - Modalités de variation des prix 6
8 - Avance 6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 6
8.2 - Garanties financières de l'avance 7
9 - Modalités de règlement des comptes 7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément 8
9.3 - Présentation des demandes de paiement 8
9.4 - Délai global de paiement 8
9.5 - Paiement des cotraitants 9
9.6 - Paiement des sous-traitants 9
10 - Engagement du maître d'œuvre 10
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux **Erreur ! Signet non défini.**
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux **Erreur ! Signet non défini.**
11 - Conditions d'exécution des prestations 10
11.1 - Présentation des livrables 13
11.2 - Organisation des réunions de chantier 14
11.3 - Emission des ordres de services 15
11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 15
11.5 - Instruction des mémoires en réclamation 16
11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations 16
11.7 - Achèvement de la mission 16
12 - Développement durable 16
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
14 - Pénalités 16
14.1 - Pénalités de retard 17
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17
15 - Assurances 18
16 - Résiliation du contrat 18
16.1 - Conditions de résiliation 18
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
17 - Règlement des litiges et langues 19
18 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Opération d'extension de l'animalerie BEeSY sur le bâtiment BioB – Transfert du laboratoire HP2 Campus de Saint-Martin-D'hères

Lieu(x) d'exécution :
Domaine Universitaire - 2280 rue de la Piscine
38610 Gières

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- L'offre technique du candidat pour l'exécution du contrat
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

3 - Intervenants

3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique est SOCOTEC

1, Rue du Docteur Pascal

38130 Echirolles.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître

d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
DIAG	Etudes de diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif (dont dépôt des autorisations administratives)
PRO	Etudes de projet
EXE 1	Etudes d'exécution en conception (y compris synthèse) pour tous les lots
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet (y compris synthèse) pour les lots techniques CVC, Plomberie Sanitaires / Electricité
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Missions complémentaires :

Mission(s)	Désignation
SSI	Coordination sécurité incendie
OPC	Ordonnancement, Pilotage et Coordination
EXE2	Etudes d'exécution phase réalisation, y compris synthèse pour les lots concernés

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de 10/2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n-3) / ING (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Etudes de Diagnostic	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Etudes de d'avant-projet définitif (APD)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Etudes de projet (PRO)	80 % à la remise du dossier 20 % après approbation
Assistance à la passation des contrats (ACT) – Etablissement du DCE – Analyse des offres – Mise au point du marché	50 % après approbation du dossier de consultation 25 % après analyse des offres 25 % après notification des marchés

Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 % proportionnellement à l'avancement des travaux 20 % à la remise du décompte général des travaux
Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)	50 % à la réception et remise des DOE 25 % à la levée de la dernière réserve 25 % à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement
Etude d'exécution de conception yc synthèse pour tous les lots (EXE 1)	80 % après approbation du dossier de consultation 20 % après notification des marchés
Etude d'exécution de réalisation yc synthèse pour tous les lots, à l'exception de lots techniques CVC, plomberie sanitaire et électricité (EXE 2) et Visa yc synthèse pour les lots techniques CVC, plomberie sanitaire et électricité (VISA)	100% proportionnellement à l'avancement des travaux
Coordination SSI (CSSI)	25 % à la remise de la notice de sécurité 25 % à la remise du cahier des charges SSI 25 % au terme de l'install. des équipements SSI 25 % à la mise à jour du dossier SSI
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	40 % à la remise des plannings 60 % à la réception et levée éventuelle des réserves

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Conformément au Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les titulaires et sous-traitants des marchés publics sont soumis à l'obligation de transmission des factures par voie électronique.
Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;

8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

- Le cas échéant les réfactions et les pénalités prévues au présent CCAP et appliquées par le pouvoir adjudicateur sont déduites des factures présentées par le titulaire.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code du commerce.

Le RIB et le SIRET mentionnés dans le marché doivent apparaitre sur les factures. En cas de changement de RIB/ Siret, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur avant tout dépôt de factures.

L'utilisation du portail public de facturation Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.
Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application des articles L. 2392-1 à L. 2392-3 du Code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :
1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation mentionné à l'article L. 2392-5 du Code de la commande publique ;
2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N°SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013
2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque co-traitant dépose ses pièces de facturation sur Chorus Pro. Le mandataire du groupement valide l'ensemble des pièces de facturation des cotraitants et adresse la demande de facturation. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Engagement du maître d'œuvre

10.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

L'enveloppe financière affectée aux travaux par le maitre d'ouvrage est une enveloppe qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme de chaque bon de commande.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments ADP est supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maitre d'ouvrage, après avoir été ramené au mois d'établissement de cette enveloppe financière par utilisation des index BT01 appliqué sur la totalité des montants, alors le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

10.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

La mission du maître d'œuvre comportant l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'APD, le seuil de tolérance fixé dans le contrat est égal à 5 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage. Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de révision

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.
Le coefficient de révision correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus (appliqué sur la totalité des montants). Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut mettre fin à la commande.

10.3 Engagement sur le coût du contrat de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 5 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes… et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission "remise du décompte général des travaux" de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître d'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 9.7 du présent CCAP

10.4 Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de deux sortes d'aléas :

a) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, même en cas d'accord du maître d'ouvrage. Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

b) Modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par le maître d'ouvrage au cours des études d'avant-projet : les parties s'entendent pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant au marché. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux.

c) Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (2).

10.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

10.6 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance ; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des livrables fixés à l'article 13 du présent CCAP sont applicables.
Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.
Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois Mo du présent marché de maîtrise d'œuvre.
Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

10.7 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître D'œuvre sera réduite. Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 9.2 du CCAP, le maitre d'œuvre supporte une réduction d'honoraires.

Cette réduction d'honoraires est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.
Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs arrêtés à l'issue de la phase AVP et le coût prévisionnel fixé à l'AVP sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé.

Cependant, le montant de cette réduction d'honoraires ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

En cas de marché confié à un groupement, le mandataire devra indiquer à l'acheteur la répartition de la réduction d'honoraires. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours à la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage de lui indiquer cette répartition, la réduction d'honoraires sera appliquée en totalité au mandataire du groupement.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 9-4 ci-dessus et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance de l'article 9-3 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le maître d'œuvre est tenu de remplir les missions qui lui sont dévolues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux) et de respecter les délais associés.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai
DIA	Etudes de diagnostic	**3 semaines** après notification du marché ou OS de démarrage de la mission
APS	Etudes d'avant-projet sommaire	**3 semaines après validation du DIAG**
APD	Etudes d'avant-projet définitif	**3 semaines** après validation de l'APS
	Dossier d'autorisation	**2 semaines** après validation de l'APD
PRO	Etudes de projet	**3 semaines** après validation de l'APD
DCE	Dossier de consultation des entreprises (y compris EXE 1)	**2 semaines** après remise du PRO
	Rapport d'analyse des offres	**2 semaines** après remise des offres
	Mise au point des contrats de travaux	**2 semaines** après choix des entreprises par le Maitre d'Ouvrage
EXE 1	Etudes d'exécution et de synthèse en phase conception (EXE 1) pour tous les lots	Animation des réunions de la cellule de synthèse Diffusion des compte rendus de réunion de synthèse sous 5 jours ouvrés
EXE 2	Etudes d'exécution	Etablissement dans la durée de la période de préparation de chantier et diffusion afin de respecter les délais d'analyse du CT en vue d'obtenir un avis favorable et de permettre aux entreprises de réaliser leurs plans de chantier qui eux même doivent être validés favorablement par le CT
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	1 semaine à compter de la date de réception des documents remis par les entreprises
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux	Diffusion des comptes rendus de chantier sous 3 jours ouvrés à compter de la précédente réunion de chantier

AOR	Proposition de Réception (délai à compter de la date des OPR)	5 jours selon article 41 du CCAG travaux
	Proposition de levées des réserves	15 jours selon article 41 du CCAG travaux
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines à compter de la notification de la réception des travaux

> Tous les livrables produits par le titulaire dans le cadre du marché devront être remis au maître d'ouvrage en version dématérialisée, dans des formats :

>> modifiables et éditables, tels que `.docx` (Word), `.xlsx` (Excel), `.dwg` (AutoCAD) ou équivalents ;

>> compatibles avec des logiciels standards sans nécessité d'achat de licence spécifique ;

>> sans restriction de droits d'accès, d'utilisation ou de modification.

> Cette exigence s'applique à tous les éléments de mission, y compris les documents graphiques, les tableaux financiers (DPGF), les notices, rapports, plannings, fiches de synthèse et DOE.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :
- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date date d'acceptation du dernier livrable par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, l'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus **vaut refus** d'acceptation du document d'études. En ce cas, le délai d'exécution de l'élément de mission continue à courir à compter du refus tacite.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

11.2 - Conformité au programme et aux cahiers des charges

Le maître d'œuvre est tenu, à chaque phase de conception, d'identifier et de motiver les éventuelles modifications apportées au programme.
Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander au maître d'œuvre tout élément permettant de justifier du respect du programme et des cahiers des charges spécifiques applicables à l'opération

Toute modification ou écart significatif par rapport au programme initial, identifiée à l'occasion des phases APS, APD, PRO, DCE, EXE ou VISA, devra faire l'objet d'une alerte explicite de la part du maître d'œuvre, accompagnée d'une proposition technique argumentée, soumise à l'approbation formelle du maître d'ouvrage.

En cas de modifications substantielles, elles seront formalisées par voie d'avenant.

De manière générale, Le maître d'œuvre est tenu, à chaque phase de conception, d'identifier et de motiver les éventuelles modifications apportées au programme.

Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander au maître d'œuvre tout élément permettant de justifier du respect du programme et des cahiers des charges spécifiques applicables à l'opération.

11.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : 1 réunions hebdomadaires

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

11.3 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 10 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

Tous les ordres de service, sauf en cas d'urgence liée à la sécurité des personnes ou des biens doivent être porté à la connaissance du maitre d'ouvrage avant notification du titulaire

11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

11.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

11.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12 - Développement durable

Le titulaire devra veiller à prendre en compte les enjeux environnementaux lors de l'exécution des prestations du marché. Il devra notamment veiller à :

- la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la sobriété des choix constructifs et techniques ;
- la réduction et la valorisation des déchets de chantier ;

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

1.Documents et livrables respectueux de l'environnement
Le titulaire du marché est le garant de la performance énergétique des produits consommateurs d'énergie liés à l'exécution des prestations. Il assure un rôle de conseil auprès du pouvoir adjudicateur dans la mise en œuvre de techniques, produits et matériels compatibles avec l'approche du développement durable.
Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Titulaire devra limiter les impressions papiers, et notamment concernant les livrables à remettre dans le cadre de l'exécution de ses missions. Aucun exemplaire papier des documents n'est attendu, sauf mention contraire dans les documents particuliers sur et/ou sur demande du pouvoir adjudicateur.

2.Optimisation des déplacements
Le titulaire du marché devra optimiser ses déplacements. Pendant les phases d'études notamment, il privilégiera des réunions organisées en visioconférence pour limiter ses déplacements sur site et/ou sur demande du pouvoir adjudicateur.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

L'UGA se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE.

14.1 - Pénalités de retard

Pénalités de retard dans la livraison des livrables: Lorsque la livraison des livrables est dépassé par le fait du titulaire celui-ci encourt par jour de retard une pénalité fixée à 100€.

Pénalités de retard dans la notification des ordres de service : En cas de retard du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 50€ par jour de retard.

Pénalités de retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels et du décompte final : En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article 10.4 du présent CCAP, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150€. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Pénalités de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs : En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités par jour de retard d'un montant de 150 €. Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

Pénalités pour défaillances dans l'organisation des opérations préalables à la réception : Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG-TRAVAUX, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer un abattement de 50% sur la partie « réception » de l'élément de mission AOR.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux opérations préalables à la réception, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer un abattement complémentaire de 50% sur la partie « réception » de l'élément de mission AOR.

En complément, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 €.

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un assistant éventuel pour pallier à la non réalisation des opérations préalables à la réception par le maître d'œuvre, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

Pénalités pour retard dans la levée des réserves : En cas de retard du maitre d'œuvre dans la rédaction des PV de levée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 150 € par jour de retard sans mise en demeure préalable.

14.4 Autres pénalités

Pénalités pour absence aux réunions de chantier : En cas d'absence aux réunions (réunions de chantier, réunion de lancement, réunion de cadrage, réunion concernant l'analyse des offres, commissions des marchés…) ou convocations (expertises, contentieux avec l'entreprise…) du représentant du maître d'œuvre non justifiée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 200 € par réunion où l'absence a été constatée sans mise en demeure préalable. Le pouvoir adjudicateur juge librement du bien-fondé du motif lié à l'absence.

En cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre